

Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Dossier du greffe n°

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE JUGE EN CHEF)
)
LISE MAISONNEUVE)
)
)

Lundi 10 janvier 2022

ORDONNANCE

**AUX TERMES DE L'ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

**PROROGÉANT CERTAINS DÉLAIS FIXÉS DANS LA *LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES***

CONCERNANT LES INSTANCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ATTENDU QUE les fonctionnaires de la santé publique ont recommandé la prise de mesures afin de réduire le temps que les gens passent au milieu d'une foule nombreuse, dans le souci d'endiguer la transmission de la COVID-19 dans la communauté.

ET ATTENDU QUE la pandémie de COVID-19 perturbe la capacité des défendeurs de se présenter devant les tribunaux ainsi que la disponibilité des services judiciaires liés à la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QUE les instances relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* et les services judiciaires sont encore perturbés par la pandémie de COVID-19.

ET ATTENDU QUE la présente ordonnance est nécessaire pour éviter de causer un préjudice aux parties à des affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* en raison de la disponibilité limitée des services judiciaires liés à la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QU'il ne serait pas pratique d'exiger que chaque partie concernée demande individuellement une prorogation des délais prévus dans la *Loi sur les infractions provinciales*.

LA COUR DE JUSTICE ORDONNE qu'aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*, les délais s'appliquant aux instances devant la Cour de justice de l'Ontario et fixés aux dispositions 5 (6), 5.1 (2), 5.1 (12), 9 (1) a), 9 (3), 11 (1), 11 (4), 17 (4.1), 17.1 (6.1), 18.1 (5), 18.2 (1), 18.3 (1), 19 (1), 19 (4), 66 (1), 69 (1), qui auraient expiré le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date, soient prorogés jusqu'au 14 février 2022.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que toute ordonnance antérieure prorogeant un délai dans une affaire au-delà du 14 février 2022 demeure en vigueur.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la présente ordonnance soit affichée le plus tôt possible dans un endroit bien en vue dans tous les greffes traitant de dossiers relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* de la province de l'Ontario.



Lise Maisonneuve
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario